

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

MARSEILLE, le **4 MAI 2006**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 26-2006 A

**ARRETE
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE ASCOMETAL
A FOS S/MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les arrêtés d'autorisations et les prescriptions complémentaires applicables à la société ASCOMETAL sise à FOS S/MER, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2001,

VU la visite du site par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 janvier 2006,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 février 2006,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 21 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mars 2006,

CONSIDERANT que le taux de dépassement mensuel des valeurs de rejets autorisés de la station de traitement des eaux issues de l'atelier de traitement de surface de l'usine ASCOMETAL est important,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2001 réglementant ces rejets n'est pas respecté,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1997 réglementant le rejet final après lagune n'est pas respecté,

CONSIDERANT que malgré les aménagements réalisés, le traitement des rejets n'est pas satisfaisant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contraindre l'exploitant à mener une action corrective,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental d 'Hygiène, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société ASCOMETAL dont le siège social est sis Tour Pacifique – La Défense 7 – 92070 LA DEFENSE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de FOS S/MER sous réserve des prescriptions ci-après qui complètent les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DES REJETS DE LA STATION DE NEUTRALISATION DES EAUX DE L'ATELIER DE SURFACE

Afin de rendre les rejets de la station de neutralisation des eaux de surface conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2001, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan d'action comprenant :

- la mise en place d'un stockage tampon entre la ligne de décapage et la station de neutralisation permettant de ne pas dépasser la capacité de traitement de la station conformément au plan d'action défini suite à l'inspection du 3 novembre 2004. La réalisation de ces travaux devra être effectuée pour fin août 2006,
- la mise en place d'une mesure de DCO fiable, notamment en utilisant un DTOMètre ou un COTmètre. La corrélation de cette mesure avec la DCO sera proposée à l'Inspection des installations classées pour fin mai 2006.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser une étude portant sur le traitement des boues de neutralisation de cette station pour fin juin 2006.

Cette étude permettra d'élaborer un échancier pour la mise en place du traitement de ces boues.

ARTICLE 4

Afin de rendre le rejet final après lagune conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 1997, notamment pour les paramètres Zn, Fe + Al et MES, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan d'action comprenant :

- la mise en place d'une étude permettant de connaître précisément la qualité de ses effluents en entrée de la lagune afin de déterminer les sources de ces dépassements, à l'échéance de mai 2006,
- l'industriel devra réaliser une cartographie précise des différents réseaux (eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, eaux pluviales, eaux sanitaires) avant rejet dans le bassin de décantation,

- la détermination des moyens permettant d'y remédier pour mai 2006.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de mettre en place un échantillonneur en continu asservi à un débitmètre permettant la réalisation d'un échantillon représentatif du rejet journalier conformément à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-107/115-1996 A du 23 avril 1997.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Maire de LAMANON,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 4 MAI 2006



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Philippe Navarre
Philippe NAVARRE